

Rennes, le - 4 NOV. 2016

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTEUR RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU  
DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE  
Cité Administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102  
35021 RENNES CEDEX 9  
Téléphone : 02 99 79 80 00  
drfip35@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzi ARNAUD  
Division des Collectivités Locales  
Téléphone : 02 99 78 58 80  
Courriel : drfip35.pgp.cmp@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur,

Par courrier en date du 25 février 2016, vous m'avez fait part du souhait du département d'Ille-et-Vilaine d'expérimenter le galléco en tant que monnaie solidaire, afin d'encourager les échanges locaux et le développement d'une activité économique répondant à des valeurs éthiques et de développement durable.

Vous sollicitez, à cet égard, un accord de ma part sur le principe d'utilisation du galléco pour le règlement des services publics mis en œuvre par les collectivités locales.

Je vous apporte ci-dessous les éléments de réponse transmis par mon administration centrale, que j'avais saisie sur le sujet.

En préambule, il convient de rappeler que conformément à l'article L111-1 du Code monétaire et financier (CMF), l'euro est la monnaie de la France.

Cependant, et comme vous le soulignez, le législateur a récemment souhaité reconnaître et promouvoir l'économie sociale et solidaire. Dans ce contexte, afin de favoriser le développement durable local, il a défini un cadre juridique (loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire) aux monnaies locales (ou solidaires), en raison de leur effet stimulant sur l'activité économique, les échanges et le commerce local. Ces monnaies locales font désormais l'objet d'une section spécifique dans le code monétaire et financier, sous l'appellation des "titres de monnaies locales complémentaires" (TMLC).

Dans ce nouveau contexte juridique, mon administration centrale conclut à la possibilité, pour les collectivités qui le souhaitent, d'accepter le galléco, en règlement des prestations qu'elles fournissent, dans le cadre d'une régie de recettes.

Monsieur Jean-Luc CHENUT  
Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine  
Hôtel du Département  
1 avenue de la Préfecture – CS 24218  
35042 RENNES CEDEX

En effet, l'article 25 du décret du 7 novembre 2012 pré-cité infra énonce que le *"règlement des sommes dues aux personnes mentionnées à l'article 1er est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget"*.

Par ailleurs, l'article R.1617-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables dans les mêmes conditions que les comptables publics. Il prévoit également que les régisseurs peuvent, dans les conditions fixées par l'acte constitutif de la régie, être habilités à encaisser ces recettes au moyen d'instruments de paiement émis par une entreprise ou par un organisme dûment habilité, pour l'achat auprès de ces émetteurs ou de tiers qui les acceptent d'un bien ou d'un service déterminé.

Ainsi, en l'état du droit, les régisseurs peuvent encaisser des TMLC en règlement de prestations délivrées par les collectivités locales qui ont décidé d'accepter de recevoir une partie de leurs recettes non fiscales dans une telle monnaie. Dans ce cas de figure, l'acte constitutif de la régie doit avoir été préalablement complété de manière à indiquer expressément l'instrument de paiement accepté.

Dans le même temps, l'organisme public doit avoir adhéré au système de gestion de l'émetteur de cet instrument de paiement, par la signature d'une convention qui prévoit les modalités de reversement en euros des unités de monnaies locales, transmises pour conversion par le régisseur, ainsi que la rémunération éventuellement attachée à ces opérations de change.

A cet égard, le projet de convention qui était joint à votre courrier prévoit bien la conversion des gallécos en euros par le régisseur, préalablement au reversement des recettes au comptable assignataire. Il précise, notamment, que le remboursement sera effectué par virement sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom de la régie, le régisseur reversant au comptable public, par la suite, les sommes encaissées en euros.

La copie de la convention signée avec l'émetteur de l'instrument de paiement, ainsi que les éventuels documents annexes, doivent être communiqués au comptable assignataire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur les titres de monnaies locales complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.



Marc CANO